

## Modalités de mise à disposition des masques pour les professionnels de santé

Les modalités de mise à disposition des masques pour les professionnels de santé exerçant dans les zones où le virus circule activement ont été mises en ligne : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cp\\_covid-19-strategie\\_de\\_gestion\\_et\\_d\\_utilisation\\_des\\_masques\\_de\\_protection.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cp_covid-19-strategie_de_gestion_et_d_utilisation_des_masques_de_protection.pdf).

Nous vous les communiquons également en pièce-jointe.

Des masques chirurgicaux ou de norme FFP2, selon les indications et la disponibilité de ces derniers, seront mis à la disposition des médecins et des infirmiers pour leur permettre d'assurer les prises en charge de patients. Les pharmaciens disposeront de masques chirurgicaux.

Les chirurgiens-dentistes recevront des masques chirurgicaux leur permettant de gérer uniquement les activités les plus prioritaires, étant entendu que les patients cas possibles ou confirmés et les cas contacts à haut risque sont invités à reporter leurs soins dentaires (pour les urgences, un masque de norme FFP2 pourra être mis à disposition ponctuellement).

Les sages-femmes libérales pourront disposer de masques chirurgicaux pour prendre en charge les femmes confirmées COVID-19.

De même, les masseurs-kinésithérapeutes recevront des masques chirurgicaux pour les seuls soins prioritaires (possibilité de FFP2 pour certains actes de kinésithérapie respiratoire) et l'activité indispensable au maintien à domicile notamment.

Pour les EHPAD, les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles (notamment les personnes en situation de handicap) et les sites régionaux identifiés pour accueillir des patients COVID-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation. En cas d'apparition de symptômes chez des résidents, les structures devront identifier un secteur dédié pour la prise en charge des patients COVID-19. Au sein de ces secteurs, le personnel aura à sa disposition des masques chirurgicaux.

Priorisation donnée pour les médecins dans les départements : 34, 11 et 66 puis mercredi l'ensemble des départements puis distribution aux autres professionnels libéraux.

## Pour les services d'aide ou de soins à domicile.

Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile.

Vous trouverez par ailleurs, via le lien ci-dessous, l'arbre décisionnel simplifié pour la prise en charge d'un patient COVID19 en ville :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arbre-simplifie-pec-patient-covid-19.pdf>

*Point d'attention : le lien vers les lignes directrices pour la prise en charge en ville des patients symptomatiques en phase épidémique de COVID-19 inséré dans le DGS-URGENT n°13 du 16/03/2020 était erroné.*

Le bon lien est le suivant : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_doctrine\\_ville\\_v16032020finalise.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_doctrine_ville_v16032020finalise.pdf)



**Docteur Maurice BENSOUSSAN**

Président URPS Médecins d'Occitanie

[president@urpsmlmp.org](mailto:president@urpsmlmp.org)

Tel : 05 61 15 80 90

Siège : 1300 Avenue Albert Einstein 34000 Montpellier

Antenne : 33 route de Bayonne 31300 Toulouse

[www.medecin-occitanie.org](http://www.medecin-occitanie.org)

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}  
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur URPS ML Occitanie.

[Se désinscrire](#)



© 2020 URPS ML Occitanie